



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 3116

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les conditions d'emploi des psychologues qui exercent en qualité de fonctionnaires. L'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a en effet précisé l'usage professionnel du titre de psychologue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'ensemble des psychologues de la fonction publique dispose de statuts spécifiques conformes aux conditions de titres prévues à l'article 44 de la loi précitée et s'il envisage la création d'un statut unique des psychologues qui, justifiant d'un DESS en psychologie, exercent en qualité de fonctionnaires.

Texte de la réponse

L'usage du titre de psychologue est désormais protégé par l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Sur cette base légale, les décrets nos 90-255 et 90-259 du 22 mars 1990 fixent la liste des diplômes permettant aux agents souhaitant exercer les fonctions de psychologue de faire usage de ce titre. Sont ainsi mis en conformité avec la loi du 25 mars 1985 précitée, d'une part, les statuts particuliers régissant les psychologues de la fonction publique hospitalière et les psychologues territoriaux. D'autre part, en ce qui concerne la fonction publique de l'Etat, sont concernés : les conseillers d'orientation psychologues, les instituteurs, professeurs des écoles et professeurs d'enseignement général de collège nommés dans les fonctions de psychologues scolaires, ainsi que les psychologues des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse. S'agissant de la création d'un statut unique de psychologues titulaires, aucun projet n'est à ce jour envisagé.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3116

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1787

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2460